



## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GAEC PRES VERTS (DES)**

LA LANDE

53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson

Références SR/PJ/2023 01639  
Code AIOT : 0055301933

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2023 dans l'établissement du GAEC des Prés Verts, implanté au lieu-dit La Lande à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON (53140). L'inspection a été annoncée le 21 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC PRES VERTS (DES)
- LA LANDE 53140 Pré-en-Pail-Saint-Samson
- Code AIOT : 0055301933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée à exploiter un élevage porcin de 1 636 animaux équivalents porcs et 115 taurillons.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- dispositions générales,
- prescriptions spéciales,
- intégration dans le paysage,
- propreté - insectes - rongeurs,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- équilibre de la fertilisation,
- mise à jour du plan d'épandage,
- déchets et sous-produits animaux,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits,
- cahier d'épandage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 2
2	Prescriptions spéciales	Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 10
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
10	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
14	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La non conformité majeure est le non respect de l'équilibre de la fertilisation pour l'élément phosphore.

Par ailleurs la réserve incendie n'a pas été réalisée conformément au dossier présenté pour la demande d'enregistrement et aux prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Une mise à jour du plan d'épandage est attendue notamment suite à l'augmentation de surface agricole utile de l'installation.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS. 2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : - <u>Rubrique 2102 Alinéa 2a E</u> Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques Seuil du critère : Plus de 450 animaux-équivalents Effectif autorisé : 1 463 animaux-équivalents - <u>Rubrique 2101 Alinéa 1c D</u> Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exception des rassemblements occasionnels Seuil du critère : De 50 à 200 animaux Effectif autorisé : 115 animaux.
<b>Constats :</b> Effectif présent sur le site de La Lande : - 117 truies et verrats, 3 cochettes, 430 porcelets post sevrage et 1 020 porcs à l'engraissement, soit 1 628 animaux équivalents. - 78 bovins à l'engraissement, - entre 80 et 100 vaches allaitantes sur l'année. Absence de déclaration au titre des installations classées pour les vaches allaitantes dont le seuil est à partir de 100 vaches. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Prescriptions spéciales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/08/2014, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Article 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes : • Une réserve incendie de 240 m <sup>3</sup> devra être aménagée sur le site de « la Lande », conformément à la demande du service départemental d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Absence de réserve incendie sur le site de La Lande.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
<b>Observations :</b> La dératisation est réalisée par le prestataire Farago (contrat avec 4 passages annuels).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.                  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.                  La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.                  Ces moyens sont complétés :                  — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;                  — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.                  Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.                  Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.                  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :                  — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;                  — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;                  — le numéro d'appel du SAMU : 15 ;                  — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;                  ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Absence de de moyens externes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques (réserve d'eau à défaut de bouche ou poteau d'incendie).                  Il n'y a pas d'autre constat de non conformité pour la prescription contrôlée.</p>
<b>Observations :</b> 5 extincteurs sur le site dont un contrat de maintenance est réalisé par le prestataire ESI.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.                  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.                  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> Absence de vérification des installations électriques.                  Il n'y a pas d'autre constat de non conformité pour la prescription contrôlée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
<b>Constats :</b> Absence de rétention pour produits dangereux pour l'environnement au niveau de l'atelier. Il n'y a pas d'autre constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
<b>Observations :</b> Le local dédié aux produits phytosanitaire en cours de construction devra notamment répondre à cette exigence de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> Absence de relevés mensuels des consommations d'eau provenant du forage. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Équilibre de la fertilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>                  Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.                  Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.                  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.                  Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la stagnation prolongée sur les sols ;</li> <li>- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;</li> <li>- une percolation rapide vers les nappes souterraines.</li> </ul> <p>Arrêté du 30 janvier 2023, modifié, relatif au programme d'actions nitrates :                  Annexe I - 5 -                  Dans le cas général, la production d'azote des animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux de l'exploitation par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II du présent arrêté : les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux valeurs de production d'azote épandable de l'annexe II. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.</p>
<p><b>Constats :</b> L'équilibre de la fertilisation n'est pas respecté, l'apport en phosphore est excédentaire, ratio calculé de 136%.                  Par ailleurs dans le cahier d'épandage réalisé pour la campagne 2022 tout comme le plan de fumure prévisionnel, il n'a pas été pris en compte l'effectif total présent sur l'installation. Il manque notamment les bovins mâles de moins de 2 ans.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>                  Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.                  La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.                  Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.                  Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.</p>
<p><b>Constats :</b> La surface agricole utile de l'installation est augmentée de 13,82 ha (de 216 à 229,82), sans notification préalable à la préfecture de la Mayenne.                  Par ailleurs, le plan d'épandage ne prévoit pas d'import de fientes de volailles, 49 tonnes pour la campagne culturale 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bords d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité pour cette prescription.
<b>Observations :</b> Les déchets médicamenteux sont stockés dans des bacs jaunes et les emballages en plastique stockés en sacs et repris par Terrena à Pré-en-Pail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée:</b>            Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.            Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.            Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.            Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.            Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les superficies effectivement épandues.</li> <li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.</li> <li>3. Les dates d'épandage.</li> <li>4. La nature des cultures.</li> <li>5. Les rendements des cultures.</li> <li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.</li> <li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.</li> <li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li> </ol> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.            En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.            Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Absence de bordereau pour l'import et l'épandage des fientes sur la campagne 2020. Il n'y a pas d'autre constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



BILAN N et P205

NOM: GAEC DES PRES VERTS

DDERSPP
Service Protection Environnement -Inhalateurs

ADRESSE: La Lande 53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Main data table with columns: ANIMAUX, Kg N P205, Nombre, N produit, P205 produit, temps pature, N non maistrifiable, DATE, N maistrifiable, P maistrifiable, 29/03/23, P non maistrifiable, Production d'azote épanachable par les vaches laitières ( KgN/animal), and Kg P.

Importation de 49 tonnes de fientes épanchées sur les flocs 60, 61, 62, 63 et 64 pour une surface de 15.41 ha non inscrits au plan d'épandage d'après les analyses de fientes N = 37,8 U/tonne et P = 28 U/tonne

Summary table with columns: exportation, N organique sur l'exhibition, S.P.U. d'exhibition, S.P.N.E, S.P.ATURE, S.P.ATURE N.E, Indice N, N Minéral, Indice N total, P Minéral, and Indice P.

Summary table with columns: N org non maistrifiable, N org maistrifiable, P org non maistrifiable, and P org maistrifiable.

Summary table with columns: N org non maistrifiable, N org maistrifiable, P org non maistrifiable, and P org maistrifiable.

Summary table with columns: exportation des cultures, Ratio, and other values.